

# Ville de Villeneuve d'Ascq

## Décision



**Objet : Utilisation de locaux par le SESSAD-SACS Camus**

N° : VA\_DEC2020\_412  
Service : Affaires scolaires

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

### décidons

De passer avec le Service d'Accompagnement Comportemental Spécialisé, une convention de mise à disposition à titre onéreux des locaux du Centre d'Accueil et de Loisirs CAMUS ainsi que des locaux situés au-dessus de l'école Camus, rue de la Convention à Villeneuve d'Ascq, afin que le Service d'Accompagnement Comportemental Spécialisé puisse mener à bien son projet. En contrepartie de cette occupation, le Service d'Accompagnement Comportemental Spécialisé versera à la commune de Villeneuve d'Ascq un loyer mensuel de 702,31 €.

La convention est consentie du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

La présente décision annule et remplace la décision n°352 du 22 septembre 2020.

Imputation comptable : 752 020 3101

Politique publique (domaine-action-activité) : 15.3.1 Enseignement primaire public

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le jeudi 5 novembre 2020

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20200706-177420-AU-1-1  
Date AR Préfecture : mardi 17 novembre 2020

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES**  
**POUR DES ASSOCIATIONS A TITRE ONEREUX – ANNEE SCOLAIRE 2020/2021**

Entre les soussignés :

La commune de Villeneuve d'Ascq ayant son siège social place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n° VA\_DEL2020\_412 en date du 5 novembre 2020 et conformément à l'article L 212-15 du Code de l'Education.

Et

Le Service d'Accompagnement Comportemental Spécialisé (SESSAD-SACS Camus), ayant son siège social rue de la convention, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ et représenté par sa Présidente, Madame Véronique JOUAULT.

D'autre part,

Exposé des motifs :

Le Service d'Accompagnement Comportemental Spécialisé (SESSAD-SACS Camus) a sollicité la commune de Villeneuve d'Ascq afin de pouvoir disposer de locaux. D'une part, ceux situés au-dessus de l'école Camus afin d'y installer son siège social et d'autre part, du Centre d'Accueil et de Loisirs Camus dans le but d'accueillir six enfants maximum de l'association afin de mettre en place des actions individualisées.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 : Objet**

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Les locaux municipaux situés au-dessus de l'école CAMUS
- Les locaux du CAL CAMUS.

**Article 2 : Durée**

La présente convention est consentie pour l'année scolaire, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**Article 3 : Loyer**

**3-1 – les locaux municipaux**

Pour les locaux d'une superficie de 85 m<sup>2</sup>, la valorisation est estimée à 6 021,96€ par an, soit 501,83€ par mois, à régler le 5 de chaque mois.

### 3-2 – le Centre d'Accueil et de Loisirs

Pour le CAL d'une superficie de 155 m<sup>2</sup>, la valorisation est estimée à 2 405,76€ par an, soit 200,48€ par mois, à régler le 5 de chaque mois.

### 3-3 – Montant total et réévaluation du loyer

En conséquence, le paiement de 702.31 € s'effectuera au compte 3 0001 00468 D5970000000 60 – Perception de Villeneuve d'Ascq le 5 de chaque mois.

La commune et l'occupant reconnaissent que le loyer sera réévalué chaque année le 1<sup>er</sup> septembre, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques.

L'ajustement s'effectuera sans qu'il soit nécessaire pour autant de prendre un avenant.

### **Article 4 : Charges et conditions**

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à disposition par le propriétaire.

L'occupant s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de l'environnement et du voisinage.

Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.

Le service d'accompagnement comportemental spécialisé (SESSAD-SACS Camus), quant à lui prendra en charge :

Les dépenses de fluides, de téléphone et l'entretien des locaux (nettoyage des lieux).

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

L'occupant souffrira que la commune réalise à l'immeuble dont dépendent les locaux loués, pendant le cours de l'occupation, tous travaux de réparation, reconstruction, agrandissement et autres quelconques qu'elle jugerait nécessaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux.

L'occupant devra supporter, de la même manière, tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

L'occupant est aussi tenu de signaler à la commune, sous peine de voir engagée sa responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril, à plus ou moins long terme, l'état général du local (fuites d'eau, traces d'humidité...).

Le SESSAD-SACS Camus ne pourra pas modifier les serrures du local sans avoir préalablement requis l'accord de la commune. Par ailleurs, le dernier occupant devra fermer soigneusement les locaux occupés.

La commune, par l'intermédiaire d'un de ses représentants (élus ou agents), pourra à tout moment, visiter les locaux mis à disposition.

En cas d'épidémie, ou plus largement de crise sanitaire, l'occupant s'engage à respecter et faire respecter sous sa responsabilité scrupuleusement les consignes d'hygiène et de sécurité durant l'utilisation des locaux. En outre, lorsque l'entretien normal des locaux est effectué par les agents municipaux, l'occupant doit respecter les mesures sanitaires notamment en jetant les détritiques de toute sorte y compris ceux pouvant être contaminant dans les poubelles, et plus largement en rangeant chaque objet à sa place de sorte à ne pas mettre en danger la santé des agents d'entretien. Si la ville constate un non-respect de ces obligations, l'occupant se verra retirer son autorisation d'utiliser les locaux.

## **Article 5 : Cession et sous-location**

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

## **Article 6 : Assurance**

Le SESSAD-SACS Camus doit souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à sa disposition.

Le SESSAD-SACS Camus fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année en cas de reconduction tacite, sans que la Ville n'ait besoin d'en faire la demande.

Le SESSAD-SACS Camus, exercera son activité sous sa seule responsabilité sans que la commune puisse à aucun moment être inquiétée.

## **Article 7 : Avenant**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

De plus, la commune pourra résilier la convention, avec effet immédiat, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général ou à l'ordre public.

Le Preneur pourra aussi résilier la convention à tout moment par une lettre motivée recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Litiges**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

## **Article 10 : Election de domicile**

Le SESSAD-SACS Camus élit domicile, rue de la Convention – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ pour toutes les correspondances et notifications qui pourraient leur être adressées.

A VILLENEUVE D'ASCQ, le 5 novembre 2020

Pour le SESSAD-SACS Camus,  
La Présidente,

Pour la commune de VILLENEUVE D'ASCQ  
Le Maire,

Véronique JOUAULT



G.CAUDRON.